

D E C R E T N° _____

Portant mise à la retraite d'un Officier de
l'Armée Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHER DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES.

- VISAS :
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 1/89 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- D.G.B. :
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
 - VU - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo ;
 - VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
 - VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;
- D.C.F. :
- VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5,23,24 et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
 - VU - Le Décret 80/544 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU - La Note de Service n° 0316/ENG/APN/DOMR en date du 1er Mars 1983.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

/) E C R E T E :

Article 1er.- Le Lieutenant MAZONZO Camille, en service au Groupement Aéroporté - Zone Autonome de Brazzaville, né le 7 Avril 1934 à Souf, District de Gababa, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 8 Avril 1984.

Article 2.- L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative de retraite de Cent Quatre Vingt (180) jours, valable du 11-Octobre 1983 au 7 Avril 1984 inclus, sera rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 8 Avril 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Article 3.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 20 Juin 1984

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la Répu-
blique, Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres ,

[Signature]
COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la Présidence de
la République, Chargé de la Défense
Nationale,

[Signature]
COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

[Signature]
COLONEL RAYMOND-DAMASE N'GOLLO.-

Le Ministre des Finances,

[Signature]
LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA.-

[Large handwritten mark]